

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'auteur ou le propriétaire d'aucune telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, sera tenu sous six mois après la ou leur publication, de délivrer ou faire délivrer au Secrétaire de la Province, ou à son Député, une Copie d'icelui, pour être préservée dans son Bureau.

L'Auteur de tels Plans, Cartes &c. en délivrera une Copie au Secrétaire Provincial sous un certain tems.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui imprimeront ou publieront aucun manuscrit sans avoir préalablement eu et obtenu le consentement et l'approbation de l'auteur ou Propriétaire d'icelui comme susdit (si toute fois tel auteur ou Propriétaire est sujet de sa Majesté et réside en cette Province) seront sujettes à souffrir et payer au dit auteur ou Propriétaire tous dommages soufferts en raisons de telle injure, lesquels seront recouvrables au moyen d'une action spéciale, le cas étant fondé en vertu de cet acte, dans aucune cour de Jurisdiction compétente.

Les personnes qui publieront aucun Manuscrit sans le consentement de l'Auteur seront sujettes à payer des dommages &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu s'étendre à prohiber l'importation ou vente, réimpression ou publication, dans les limites de cette Province de toute Carte ou de tout Livre ou Livres écrits, imprimés ou publiés par aucune personne n'étant pas sujets de Sa Majesté, et résidant dans des parties ou places étrangères et hors des Domaines de Sa Majesté.

Cet Acte n'empêchera pas l'importation, publication &c. d'aucun Plan, Carte &c. dont l'Auteur n'est pas un sujet Britannique.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet acte et appartenantes à sa Majesté, seront réservées pour et à l'usage public de cette Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à sa Majesté ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Pénalités comment appliquées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent , et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.